



ELECTIONS DES DELEGUES CANTONAUx
NOTICE EXPLICATIVE DES DECLARATIONS DE CANDIDATURE
DU 2^{ème} COLLEGE

Articles L. 723-15 et suivants et R.723-25 et suivants du Code rural et de la pêche maritime

LES CONDITIONS REQUISES POUR POUVOIR PRESENTER VOTRE CANDIDATURE ET ETRE ELIGIBLE

Être électeur dans votre circonscription électorale, c'est-à-dire satisfaire aux conditions suivantes au **1^{er} avril 2024** :

- appartenir au 2^{ème} collège électoral défini par l'article L. 723-15 du Code rural et de la pêche maritime,
- ne pas avoir été condamné(e) à l'une des peines entraînant ou de nature à entraîner la déchéance des droits civiques, et n'être frappé(e) d'aucune des interdictions de droit de vote et d'élection énoncées à l'article L. 6 du Code électoral,
- avoir votre résidence sur le territoire métropolitain ;
- être âgé(e) de 18 ans accomplis au jour du scrutin, soit le 16 mai 2025 ;
- ne pas avoir été frappé(e) au cours des cinq années précédentes d'une condamnation figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire.

LES FORMALITES DE DECLARATION DE CANDIDATURE

- Vous ne pouvez pas vous porter candidat(e) dans plus d'une circonscription électorale ni sur plus d'une liste.
- Les déclarations de candidature doivent être conformes aux modèles fixés par la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole.
- Les listes sont présentées par les organisations syndicales de salariés agricoles reconnues représentatives au plan national : CFDT, CGT, CGT-FO, CFE-CGC, CFTC.
- Ne peuvent figurer sur ces listes que les personnes inscrites en qualité d'électeur dans la circonscription où elles sont candidates.
- Chaque liste fait l'objet :
 - d'une déclaration collective déposée par le mandataire de liste muni d'une procuration signée de chaque candidat y figurant (formulaire « Election des délégués cantonaux du 2^{ème} collège/déclaration collective de candidature »),
 - à laquelle sont jointes les déclarations individuelles (formulaire « Election des délégués cantonaux du 2^{ème} collège/déclaration individuelle de candidature ») de chaque candidat (originaux ou copies).

COMMENT REMPLIR VOTRE DECLARATION DE CANDIDATURE ?

- Complétez le formulaire en lettres majuscules, de façon lisible, sans rature ni surcharge, puis datez et signez.
- En cas de fausse déclaration, votre éligibilité peut être contestée devant le tribunal judiciaire, et entraîner l'irrecevabilité de votre candidature, voire de votre liste.

Suite au verso

OU ET QUAND DEPOSER VOTRE CANDIDATURE ?

- Votre mandataire de liste doit déposer les déclarations de candidature au siège de votre caisse de MSA (ou dans l'un de ses sites départementaux), accompagnées obligatoirement de **la copie d'une pièce d'identité de chaque candidat(e)** (voir ci-dessous la liste des documents admis).
- Il peut transmettre ces déclarations dès après l'affichage de la délibération de votre Caisse de MSA fixant les circonscriptions électorales et le nombre de délégué(e)s à élire, et **au plus tard le mardi 4 mars 2025 à 16 h.**

PIECES D'IDENTITE ADMISES POUR ATTESTER DE VOTRE IDENTITE

Article R. 60 du Code électoral et arrêté du 16 novembre 2018 modifié

- Les titres permettant aux électeurs français de justifier de leur identité sont les suivants :
- 1° Carte nationale d'identité ;
 - 2° Passeport ;
 - 3° Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
 - 4° Carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'Etat ;
 - 5° Carte vitale avec photographie ;
 - 6° Carte du combattant avec photographie, délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
 - 7° Carte d'invalidité ou carte de mobilité inclusion avec photographie ;
 - 8° Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie ;
 - 9° Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
 - 10° Permis de conduire sécurisé conforme au format "Union européenne" ou, jusqu'au 19 janvier 2033, permis de conduire rose cartonné édité avant le 19 janvier 2013 ;
 - 11° Permis de chasser avec photographie, délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
 - 12° Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application de l'article L. 224-1 du Code de la sécurité intérieure.

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport qui peuvent être périmés depuis moins de cinq ans.

- Les titres permettant aux ressortissants de l'Union européenne, autres que les Français, de justifier de leur identité, lorsqu'ils sont admis à participer aux opérations électorales, sont les suivants :
- 1° Carte nationale d'identité ou passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
 - 2° Titre de séjour ;
 - 3° Un des documents mentionnés aux 4° à 12° ci-dessus.

Ces titres doivent être en cours de validité.